

ARRÊTÉ N° CIR/2026/045
Circulation alternée ou route barrée
Rue du Village

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la saisine du préfet en date du 29 janvier 2026,

VU la demande formulée par l'entreprise **PAINHAS ENERGIE, 2 Allée, 64210 BIDART pour le compte d'ENEDIS, 13 Allée des Tanneurs, 44000 NANTES** en date du 9 avril 2026 ;

Considérant qu'en raison de **travaux de branchement souterrain de réseaux**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ou de l'interdire, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Entre le lundi 13 avril et le samedi 27 juin 2026, la circulation, Rue du Village N°14, sera réduite à une voie avec un basculement sur la chaussée opposée et régulée avec un alternat par feux tricolores ou bien interdite.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes dans le cas d'une route barrée, à savoir :

- Rue d'Ougnette,
- Chemin des Planches

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 11 avril 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

